



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 5677

Texte de la question

M Georges Durand appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du budget de l'agriculture 1989 pour l'enseignement agricole privé. Ce budget est le premier à intégrer pleinement les conséquences de la loi du 31 décembre 1984 qui distinguait : 1o article 4 : les associations responsables d'établissements d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles dont les enseignants, agents contractuels de l'Etat, verront leurs salaires directement pris en charge par celui-ci. Ces associations recevront de plus une subvention de fonctionnement par élève et par an (fixée actuellement à 4 000 F par élève) ; 2o article 5 : les associations responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance (pour l'essentiel des maisons familiales rurales). Ces associations conservent la responsabilité de leur personnel et recevront une subvention unique et forfaitaire, devant couvrir au moins leurs charges salariales et comprendre du fonctionnement. Or le projet de budget, tel qu'il est présenté, entretient une confusion dans l'affectation des crédits. Le chapitre 43-22, Enseignement et formation agricoles, subventions de fonctionnement, prévoit ainsi : article 10 : 618 millions de francs pour la rémunération des enseignants des établissements privés de « l'article 4 » ; article 20 : 575 millions de francs pour les subventions de fonctionnement de l'enseignement privé. Or cet article concerne à la fois la subvention forfaitaire pour les établissements de « l'article 5 » (charge salariale plus fonctionnement), mais aussi la subvention à l'élève pour les établissements de « l'article 4 », de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier quels sont les crédits prévus pour chaque type d'enseignement, ce qui n'est pas conforme à ce qu'a voulu le législateur. Il lui demande donc de lui préciser : le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant des formations à temps plein traditionnel : rémunérations des enseignants (art 10) et subventions à l'élève (quelle part de l'article 20 ?) ; le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant formations à temps plein par alternance compris dans l'article 20.

Texte de la réponse

Reponse. - Le montant des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt pour l'exercice 1989 permettra d'appliquer intégralement, dès le 1er janvier 1989, aux établissements à rythme approprié par alternance le décret du 14 septembre 1988. Ce texte réglementaire, publié après accord général de tous les partenaires concernés, assurera une meilleure répartition de l'aide publique entre les centres de formation intéressés : la résorption des disparités sera une résultante du nouveau mode de calcul de la subvention, qui s'apparente à un système d'allocation forfaitaire versée en fonction du nombre d'élèves. De ce fait, les crédits inscrits au chapitre 43-22, article 20 tiennent compte aussi bien des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements fonctionnant selon un rythme approprié que de ceux scolarisés dans les établissements dispensant leurs cours selon le rythme traditionnel. Ils correspondent : pour 372,6 MF, au versement d'une part de l'aide financière destinée aux établissements à rythme approprié (art 5 de la loi du 31 décembre 1984) conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1988, d'autre part à celui des subventions accordées à leurs organisations fédératives et aux centres de formation pédagogiques de leurs formateurs ; pour 203,1 MF au versement aux établissements à temps plein classique, visés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 d'une part d'une allocation calculée en fonction de l'effectif et d'un montant moyen de 4 000 francs, à l'élève, d'autre

part de subventions accordees a leurs organisations federatives et a leurs centres de formation pedagogiques.

Données clés

Auteur : [M. Durand Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5677

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3367